



## Décision de portée générale sur l'interdiction d'utiliser certains produits phytosanitaires

du 23 juillet 2018

*L'Office fédéral de l'agriculture,*

vu l'art. 67 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires<sup>1</sup>,

*arrête:*

1. L'utilisation des produits phytosanitaires suivants et l'utilisation des semences traitées avec ces produits:

---

Cruiser	W-6195
Cruiser OSR	W-6784
Confidor WG 70	W-5514
Poncho	W-6341
Poncho Beta	W-6385
Poncho ungefärbt	W-6342
Smaragd	W-6384
Actara	F-5188
Agroseller Thiametoxam	D-5208
Agroseller Thiametoxam	D-5209
Actara 25 WG	D-5221
Actara 25 WG	D-5222

---

sont interdites, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

2. L'utilisation des produits phytosanitaires suivants et l'utilisation des semences traitées avec ces produits:

---

Actara	W-6192
Actara G Profi	W-6248

---

<sup>1</sup> RS 916.161

---

Resolva Granulat gegen Schädlinge	W-6248-1
Cruiser 600 FS	W-6457
Gaucho	W-5110
Bazooka	W-6725
Confidor OD	W-6468
Flagship	W-6192-1
Gesal Provado Insektizid-Stäbchen	W-5998-1
Imidachem	W-6951
Kohinor 70 WG	W-6778
Kohinor 70 WG	W-6778-1
Kohinor 70 WG	W-6780
Nuprid 200 SC	W-7121
Provado-Sticks	W-5998
Warrant 700 WG	W-6818
Rider	I-4825
Agro Imidacloprid	D-4725
Agro Imidacloprid	D-4726

---

sont interdites dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019 à l'extérieur de serres permanentes fermées. Dans les serres permanentes fermées, ces produits ne peuvent être utilisés, conformément à leur autorisation, que sur des cultures pour la production de fleurs coupées, de plantes d'intérieur, de salades, de concombres, de courgette et de poivron doux.

3. L'effet suspensif est retiré, le cas échéant, à tout recours contre la présente décision.

*Voies de droit:*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

31 juillet 2018

Office fédéral de l'agriculture:  
Le directeur, Bernard Lehmann